

Arrêté n° PCICP2021173-0004

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI  
Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT

---

Arrêté préfectoral complémentaire

---

**Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU** le code minier et textes pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 d'autorisation d'exploiter par la société MORGAGNI-ZEIMETT une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux Lieux-Dits « Les Communes », « Les Grands Hauts du Frêne », et « Pièce des Quarante » sur la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015351-0001 du 17 décembre 2015 relatif au changement d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016082-0002 du 22 mars 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019164-0002 du 13 juin 2019 modifiant les conditions de remise en état de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

- VU** la demande déposée le 14 janvier 2021, complétée en dernier lieu le 12 avril 2021, par laquelle la société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI sollicite une modification des conditions de la remise en état finale de la carrière susvisée ;
- VU** les plans, documents et renseignements joints à la demande susmentionnée ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT en date du 22 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du 20 octobre 2020 et du 19 janvier 2021 des propriétaires des parcelles n° 34, 36, 40 et n° 41 en section ZK concernées par la modification de la remise en état finale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté, porté à la connaissance de l'exploitant par un courriel du 15 juin 2021 ;
- VU** le courriel du 15 juin 2021, par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de ladite carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### Article 1 : Portée de l'autorisation

L'article 1er « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est modifié comme suit :

« La société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI, dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe – 54008 NANCY CEDEX, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, aux lieux-dits « Les Communes », « Les Grands Hauts du Frêne » et « Pièce des Quarante », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<b>Production moyenne annuelle : 350 000 tonnes/an</b>  <b>Production annuelle maximale : 450 000 tonnes/an</b>	A

A – Autorisation

L'autorisation porte également sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>5 piézomètres de surveillance (plan de localisation en annexe)</b>	D
3.2.2.0	<b>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</b> <b>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Remblaiement de 106 000 m<sup>2</sup> de plan d'eau</b>	A
3.2.3.0.	<b>Plans d'eau, permanents ou non :</b> <b>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</b>	<b>Aménagement de 2 plans d'eau de 7,08 ha et 7,03 ha</b>	A

A – Autorisation

D – Déclaration

Le tonnage maximal annuel extrait autorisé est de 272 700 m<sup>3</sup>. Le volume maximal extrait autorisé est de 1 956 905 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter (PA) porte sur le périmètre ABCD dont le tracé figure sur le plan annexé, qui a une superficie de 48 ha 52 a 31 ca.

Le périmètre d'exploitation (PE) est constitué des parcelles citées en annexe et porte sur une superficie de 40 ha 44 a 75 ca.

Les matériaux extraits, après ressuyage, seront acheminés vers une installation de traitement située hors du site.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière (12 ans pour l'extraction et 3 ans pour finaliser la remise en état).

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au minimum 3 ans avant la date de fin de l'autorisation de la carrière, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un remblaiement pour création d'une zone humide et en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. »

## **Article 2 : Préservation du milieu naturel**

L'article 11 « Préservation du milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est complété comme suit :

« Le suivi écologique des mesures conservatoires et correctrices veille également à suivre les conditions de rétablissement de la fonctionnalité des zones humides pour le terrain correspondant au comblement du secteur Nord « Pièce des Quarante » et du secteur Nord « Les Communes ».

La convention de partenariat avec le conservatoire régional d'espaces naturels et l'association nature du Nogentais pour la gestion et le suivi des prairies humides prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016082-0002 du 22 mars 2016 est actualisée et complétée avec le secteur Nord « Pièce des Quarante » et avec le secteur Nord « Les Communes ». ».

## **Article 3 : Remise en état finale**

L'article 12.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard, à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état consistera pour partie à un remblaiement total puis à la restitution de terrains en prairies inondables d'environ 22,8 ha ; 16,45 ha au Sud du site et d'environ 6,4 ha au Nord du site.

Détail des parcellaires :

<b>Lieudit</b>	<b>Section Parcelle</b>	<b>Surface en prairie (m<sup>2</sup>)</b>
Pièce des Quarante	ZK 10	51500
Pièce des Quarante	ZK 11	12 500
Les Communes	ZK 34	18 800
Les Communes	ZK 36	20 600
Les Communes	ZK 40	14 742
Les Communes	ZK 41	27 377
Les Communes	ZK 44	01 240
Les Communes	ZK 45	06 236
Les Communes	ZK 46	16 875
Les Communes	ZK 47	33 787
Les Communes	ZK 48	03 853
Les Communes	ZK 49	21 064
	<b>TOTAL</b>	<b>228 574</b>

Il sera utilisé pour le remblaiement exclusivement des matériaux minéraux (craie, pierres naturelles, calcaire...).

Les prairies seront reconstituées à des hauteurs variant de 0 à -60 cm par rapport au TN, afin de créer des dépressions.

D'autre part, la remise en état consistera en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et écologique de 7,08 ha et 7,03 ha et comprendra :

- la mise en sécurité des fronts,
- les berges, en pente, douces (inférieure ou égale à 15°), des berges sableuses (10 à 15°), des berges intermédiaires (30°), des berges doubles, des berges filtrantes par surverse et des berges filtrantes (45°),
- des hauts fonds mis en place sur au moins 20 % du linéaire de berges,
- une sinuosité des berges des plans d'eau accentuée, afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- la création de mares à amphibiens,
- la restitution d'environ 20 ha de zones humides (hors les 16,45 ha de la partie Sud et les 6,4 ha de la partie Nord),
- le rétablissement du sentier de randonnée qui sera bordé d'une haie arbustive constituée d'espèces locales,
- la création des bosquets et des haies arbustives en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau.
- le rétablissement du chemin rural « De la Soixante » d'une emprise de 1 300 m<sup>2</sup>

Les modalités de remise en état sont fixées par le plan de remise en état finale du site joint en annexe du présent arrêté. ».

#### **Article 4 : Remblayage de carrière**

L'article 12.3 « Remblayage de carrière » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est complété comme suit :

« Les matériaux inertes extérieurs seront déposés par camions en utilisant les chemins existants, afin de ne pas dégrader le milieu déjà reconstitué.

Les matériaux inertes extérieurs pour combler la partie nord de l'excavation du secteur « Pièce des Quarante » et la partie Nord du secteur « Les Communes » sont restreints aux seuls produits minéraux naturels non contaminés, soit des matériaux de terres et roches naturelles non polluées et non contaminées provenant de travaux de terrassement préalablement identifiés et respectant le fond géochimique du terrain.

Les matériaux minéraux contaminés par des déchets inertes issus de travaux de démolition ou des matériaux contenant de l'enrobé bitumineux ou des matériaux de terres et pierres provenant de parcs et jardins ne sont pas admis, ces derniers pouvant être contaminés par des plants d'espèces végétales, par des graines ou fragments de végétaux non désirés sur le site. ».

#### **Article 5 : Protection des eaux**

L'article 5 « Protection des eaux » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est complété comme suit :

« Le réseau de surveillance des eaux souterraines sera complété par la création d'un cinquième piézomètre (PZ5) au sein du site, en aval de la zone remblayée du secteur « Les Communes » pour le contrôle de la qualité du remblaiement.

La localisation des piézomètres est identifiée par le plan de remise en état finale du site joint en annexe du présent arrêté. »

#### **Article 6 : Surveillance des eaux souterraines**

L'article 18.4 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est complété comme suit :

« L'exploitant assure un suivi analytique semestriel (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) de la qualité des eaux souterraines via 5 piézomètres. Les paramètres suivants viennent compléter la listes des paramètres déjà contrôlés semestriellement depuis 2012 : COT, HAP, BTEX et PCB.

L'exploitant transmettra annuellement à l'ARS et à l'inspection des installations classées, les résultats analytiques des campagnes du suivi réglementaire des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation de la remise en état de la carrière.

Le suivi intégrera la réalisation d'une carte piézométrique de la nappe en hautes eaux et basses eaux à partir de relevés réalisés sur le réseau des piézomètres de surveillance de la carrière.

À l'issue de l'exploitation et restitution des terrains, si le suivi n'est plus assuré par l'exploitant, il sera confié à une personne ou organisme tiers afin de poursuivre la surveillance qualitative des eaux souterraines à l'aval des zones remblayées. Dans ce cas, les piézomètres déclarés qui seront conservés devront faire l'objet d'une déclaration de changement de bénéficiaire pour le nouvel exploitant des ouvrages (art. R. 214-40-2 du code de l'environnement). »

#### **Article 7 : Montant des garanties financières**

L'article 24 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est modifié comme suit :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant minimal des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

- 1 154 757 euros TTC pour la première phase,
- 1 563 350,70 euros TTC pour la deuxième phase,
- 891 806 euros TTC pour la troisième phase.

L'indice TP01 pris en compte est de 726,6364.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. »

## **Article 8 : Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la Société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché en mairie de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.


Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS

**Délais et voies de recours :** En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE par voie postale, à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.





Lieu-dit	Parcelle section n°	Superficie cadastrale totale	Superficie de la demande (24 parcelles)	Superficie exploitable
Les Communes	ZK 40	14 742 m <sup>2</sup>	14 742 m <sup>2</sup>	14 597 m <sup>2</sup>
	ZK 41	27 377 m <sup>2</sup>	27 377 m <sup>2</sup>	24 899 m <sup>2</sup>
	ZK 49	34 548 m <sup>2</sup>	34 548 m <sup>2</sup>	18 477 m <sup>2</sup>
	ZK 34	18 800 m <sup>2</sup>	18 800 m <sup>2</sup>	18 374 m <sup>2</sup>
	ZK 36	20 600 m <sup>2</sup>	20 600 m <sup>2</sup>	20 318 m <sup>2</sup>
	ZK 44	1 240 m <sup>2</sup>	1 240 m <sup>2</sup>	963 m <sup>2</sup>
	ZK 45	6 465 m <sup>2</sup>	6 465 m <sup>2</sup>	5 648 m <sup>2</sup>
	ZK 46	21 171 m <sup>2</sup>	21 171 m <sup>2</sup>	19 296 m <sup>2</sup>
	ZK 38	40 850 m <sup>2</sup>	40 850 m <sup>2</sup>	8 544 m <sup>2</sup>
	ZK 47	37 213 m <sup>2</sup>	37 213 m <sup>2</sup>	34 760 m <sup>2</sup>
	ZK 48	4 119 m <sup>2</sup>	4 119 m <sup>2</sup>	3 870 m <sup>2</sup>
	ZK 35	2 512 m <sup>2</sup>	2 512 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>
	ZK 42	2 363 m <sup>2</sup>	2 363 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	Chemin rural	3 600 m <sup>2</sup>	3 600 m <sup>2</sup>	1 532 m <sup>2</sup>
	ZK 37	1 760 m <sup>2</sup>	1 760 m <sup>2</sup>	1 760 m <sup>2</sup>
	ZK 39	4 459 m <sup>2</sup>	4 459 m <sup>2</sup>	1 046 m <sup>2</sup>
	ZK 43	10 254 m <sup>2</sup>	10 254 m <sup>2</sup>	123 m <sup>2</sup>
Pièce des Quarante	ZK 10	131 090 m <sup>2</sup>	131 090 m <sup>2</sup>	121 980 m <sup>2</sup>
	ZK 11	30 064 m <sup>2</sup>	30 064 m <sup>2</sup>	24 498 m <sup>2</sup>
Les Grands Hauts du Fresno	ZK 29	9 751 m <sup>2</sup>	9 751 m <sup>2</sup>	7 920 m <sup>2</sup>
	ZK 32	49 075 m <sup>2</sup>	49 075 m <sup>2</sup>	42 361 m <sup>2</sup>
	ZK 30	2 540 m <sup>2</sup>	2 540 m <sup>2</sup>	2 540 m <sup>2</sup>
	ZK 26	46 348 m <sup>2</sup>	46 348 m <sup>2</sup>	25 929 m <sup>2</sup>
	ZK 31	5 140 m <sup>2</sup>	5 140 m <sup>2</sup>	4 940 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL</b>	<b>526 081 m<sup>2</sup></b>	<b>526 081 m<sup>2</sup></b>	<b>404 475 m<sup>2</sup></b>



# Plan de remise en état finale

